

AUX
CITOYENS *et* HABITANTS
DES VILLES ET DES CAMPAGNES
DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC.

Meſſieurs et Compatriotes,

ETANT informés que pluſieurs d'entre vous ne ſe trouvent pas ſuffiſamment inſtruits des démarches qui ont été derniérement faites à Québec et à Montréal pour demander au Roi et au Parlement la réforme de notre Gouvernement, nous penſons qu'il eſt de notre devoir de nous ſervir de la preſſe pour vous les communiquer et pour donner plus de publicité aux ſuppliques que nous avons envoyées en Angleterre.

AVANT de vous faire part de nos procédés et des conſéquences avantageuſes que nous avons lieu d'en eſpérer, nous vous prions de conſidérer que nous n'avons aucune place ſous le gouvernement préſent, ni aucune eſpérance d'en avoir ſous celui que nous deſirons que vous obteniez. Nous ne pouvons avoir d'autre vues que celles du bien public de cette province, et nos ſentiments ſont uniquement fondés ſur cet égard que tout homme doit avoir pour le bonheur de ſon pays et pour ſa propre tranquilité.

LES principaux citoyens, tant anciens que nouveaux ſujets, des villes de Québec et de Montréal, étoient dans des diſpoſitions ſemblables lorſqu'ils apprirent l'automne dernier, par les papiers publics reçus

d'Angleterre

d'Angleterre, que le parlement devoit prendre cet hiver en confidération le gouvernement civil de cette province. Ils penferent qu'il étoit abfolument néceffaire d'informer le parlement de la fituation malheureufe du Canada et de la néceffité d'un nouveau plan de gouvernement qui pût procurer à fes nombreux habitants la liberté, l'aifance et le bonheur. En conféquence ils inviterent nombre de leurs concitoyens à s'affembler pour délibérer fur cet objet important, et propoferent une adreffe au roi, aux pairs et aux communes.

L'UNION qui régna dans cette affemblée, l'approbation entiére que les pétitions reçurent de la part du peuple et des perfonnes de toutes conditions à qui elles furent communiquées, font preuve de l'équité des plaintes qu'elles renferment et de la convenance du plan nouveau qu'on y propofe.

CRAIGNANT que le parlement ne décidât des objets fi intéreffants avant que ces requêtes puffent lui parvenir, les quatre comités ont été obligés de les envoyer fans avoir pu, comme ils le defiroient, les faire paffer dans les paroiffes de la province, excepté quelques-unes autour des deux villes capitales, où elles ont été approuvées et fignées par les plus notables.

NOUS croyons, meffieurs et compatriotes, qu'il eft à préfent de notre devoir de publier ces adreffes refpectueufes afin que vous puiffiez encore et plus à loifir réfléchir fur chacun des articles qui les compofent et juger par vous-mêmes fi elles n'ont pas pour but véritable le bien public de cette province. Nous vous donnons par préférence celle qui fera préfentée au roi; les deux autres pour le parlement font exactement les mêmes excepté les titres.

A la Très Excellente Majefté du ROI.

L'Humble Adreffe des anciens et nouveaux Sujets, Habitants de la Province de Québec.

TRE'S GRACIEUX SOUVERAIN,

APrès la réduction de cette province par les armes de la Grande-Bretagne, vos fuppliants, fous l'aufpice et en conféquence de la proclamation

proclamation royale de votre majeſté en date du 7me Octobre, 1763, ont reſté et ſe ſont établis dans la province de Québec dans l'entiére confiance d'y jouir des loix de la liberté et de la ſureté que les principes de la conſtitution Angloiſe accordent à touts les ſujets des différentes dominations Britanniques en Amérique.

Vos ſuppliants, ſire, ainſi que leurs concitoyens et habitants de la province, ont obéi en toute occaſion au pouvoir réformateur du parlement de la Grande-Bretagne, et ont ſouffert avec patience durant une intervalle d'anarchie et de guerre plutôt que de bleſſer la ſenſibilité de votre majeſté ou importuner le trône par des remontrances et des requêtes, dans un tems où le ſalut de la nation rendoit précieux chaque moment deſtiné aux délibérations publiques.

Les actions et la conduite de vos ſuppliants fidelement repréſentées, rendront un glorieux témoignage de la ſincérité de leur dévouement et de leur loyauté envers la couronne et le gouvernement de la Grande-Bretagne.

C'est avec douleur, ſire, que vos ſuppliants conſidérent le fardeau de la Grande-Bretagne; ils en ſont affligés et ils partagent auſſi ſincérement les malheurs des loyaux ſujets de votre majeſté, qui, chaſſés de leur patrie et dépouillés de leurs biens, viennent ſe réfugier dans cette province. Votre majeſté ſe convaincra aiſément qu'un gouvernement ſemblable, même ſupérieur, à celui ſous lequel ils ont vêcu heureux, ſeroit conſidéré de leur part comme une faveur paternelle de votre majeſté.

Entierement convaincus que le bonheur et la proſpérité des ſujets de votre majeſté ſont des objets de ſon attention ſerieuſe, nous la ſupplions avec inſtance d'interpoſer ſon autorité royale pour que le Bill de Québec ſoit revoqué, n'étant plus propre au bon gouvernement de cette province étendue, mal adapté à nos loix, et occaſionant d'ailleurs beaucoup de troubles et d'inquiétude parmi les loiaux ſujets de votre majeſté, accordant néanmoins aux catholiques romains du Canada les les priviléges et prérogatives requiſes pour le libre exercice de leur culte. Et afin que vos anciens et nouveaux ſujets ſoient établis dans la pleine jouiſſance de leurs droits civils et religieux comme ſujets Britanniques, Qu'il plaiſe à votre majeſté leur accorder une chambre d'aſſemblée de

libre

libre élection. Dans cette confiance, ſire, ils oſent humblement ſupplier votre majeſté que les clauſes ſuivantes ſoient inſérées dans l'acte de parlement qui ſera fait pour confirmer la libre conſtitution de ce pays.

I° Que la chambre des repréſantants du peuple ſera indiſtinctement compoſée d'anciens et de nouveaux ſujets de votre majeſté, librement élus par les habitants des villes et des campagnes ou paroiſſes de la province. Qu'elle ſera triénnale; et à touts autres égards conſtituée de la maniére qu'il plaira à votre majeſté.

II° Que le conſeil ſera compoſé de trente membres au moins; qu'en toute affaire ſoumiſe à ſa déciſion aucun acte ne paſſera en loi, à moins que douze membres ne vôtent unanimement; qu'ils ſeront maintenus dans leur charge pendant leur réſidence dans la province et pour leur vie; qu'ils ſerviront votre majeſté comme conſeillers ſans appointements et qu'ils ne pourront s'abſenter qu'avec la permiſſion du gouverneur, de l'avis et du conſentement de ſon conſeil, et ainſi qu'il ſera dit au onziéme article.

III° Que les loix criminelles d'Angleterte ſeront continués telles qu'elles ſont maintenant établies par l'acte de Québec.

IV° Que les anciennes loix, coutumes et uſages de ce pays relatifs à touts droits actuels et préſomptifs de propriété réelle et perſonnelle, douaires, ſtipulations par contrat de mariage, droits matrimoniaux par l'effet de la coutume, ceux par ſucceſſion, legation, donation, &c. ſeront continués; ſujets cependant aux altérations que la légiſlation de Québec jugera néceſſaire par la ſuite; et ſauf en outre la liberté de diſpoſer par teſtament, ainſi qu'il eſt ſtatué par la 10me ſection du bill de Québec.

V° Que les loix de commerce d'Angleterre ſeront déclarées celles de cette province dans toutes circonſtances de traffic et de négoce; ſujettes cependant aux changements et modifications que le pouvoir légiſlatif de cette province trouvera convenables.

VI° Que l'acte d'habeas corpus le 31me. de Charles II. ſera partie de la conſtitution de ce pays.

VII°

VII° Que dans les cours primitives de jurisdiction on y admettra des jurés au choix ou à la demande des parties; lesquels jurés seront réguliérement ballottés; que dans le cas d'un corps de jurés ordinaire ou spécial, à l'option de la partie qui le demandera, la liste en sera formée comme en Angleterre, et que neuf voix sur douze dans toute décision par jurés détermineront l'opinion et le verdict; sujet cependant aux changements et modifications que le pouvoir législatif de cette province trouvera convenables.

VIII° Que les shérifs seront élus par la chambre d'assemblée, approuvés et commissionnés par le gouverneur à l'assemblée annuelle de la législation; qu'ils tiendront leur place durant l'espace pour lequel ils auront été élus, et durant leur bonne conduite; qu'ils donneront des suretés raisonnables de l'éxécution fidéle de leur charge.

IX° Que nuls officiers du gouvernement civil, juges ou ministres de justice, ne pouront être suspendus par le gouverneur ou commandant en chef alors en place, de l'exercice, des honneurs, devoirs, honoraires ou émoluments de leur charge sans le consentement du conseil de votre majesté pour les affaires de la province; et que si telle suspension arrive, la cause en sera examinée à l'ouverture de la session annuelle du conseil, et dans le cas de raison suffisante rapportée à votre majesté et soumise à sa justice.

X° Qu'aucune nouvelle charge civile ne sera créée par le gouverneur ou commandant en chef sans l'avis et le consentement du conseil de votre majesté, et sans l'approbation du conseil dans sa session annuelle, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

XI° Que les emplois de confiance seront éxercés par les personnes mêmes et non par députés, à moins d'absence permise par le gouverneur de l'avis et du consentement de son conseil; laquelle permission ne s'étendra pas au delà d'une année, et ne pourra être renouvellée par le gouverneur qu'avec le consentement du conseil dans sa session annuelle.

XII° Que des juges seront nommés dans les cours de la province et y siégeront durant leur vie, leur résidence et leur bonne conduite; qu'ils auront des appointements fixes et suffisants pour les attacher à l'administration de la justice; que dans les cas d'accusation contre eux

eux pour les priver de leur charge, ſi elles ſont faites par le gouverneur, on ſuivra la régle preſcrite ci-deſſus par le neuviéme article, et ſi au contraire elles procédent du peuple, elles ſeront portées par la chambre d'aſſemblée au conſeil, qui, s'il les trouve fondées, prononcera contre les dits juges, ſauf par ceux-ci, le droit d'appel et de raport à votre majeſté.

XIII°. Que les appels des cours de juſtice de cette province ſe feront à une chambre d'appel compoſée du très honorable le lord chancelier, et des juges de la cour de Weſtminſter-hall.

XIV°. Vos ſuppliants, ſire, demandent de plus la permiſſion de répréſenter humblement à votre majeſté, que leur proximité des Etats-unis, qui, par leur ſituation et leur climat, ont divers avantages ſur eux touchant le commerce, exige des réglements intérieurs pour faire fleurir celui de cette province et y encourager l'agriculture; que ces deux objets demanderont beaucoup de ſoins et d'attention de la part de la légiſlation du Canada; pourquoi ils ſupplient votre majeſté qu'il lui plaiſe revêtir la chambre d'aſſemblée du pouvoir d'impoſer les taxes et les droits néceſſaires pour ſubvenir aux dépenſes du gouvernement civil; et qu'à cet effet les loix actuellement en force dans cette province, pour impoſer des taxes et lever les droits, ſoient entiérement révoquées.

Telles ſont, ſire, ſauf le bon plaiſir de votre majeſté, les prieres de vos loyaux ſujets du Canada; ils eſpérent avec confiance que votre majeſté voudra bien les délivrer de la confuſion qui régne dans la forme actuelle du gouvernement de leur province, ainſi que dans leurs cours de juſtice, de l'adminiſtration deſquels il reſulte l'incertitude dans leurs proprietés réelles, la gêne dans le commerce et la deſtruction de cette bonne foi qu'une ſage legiſlation doit exciter parmi le peuple. Enfin, ſire, qu'il plaiſe à votre majeſté accorder et aſſurer aux ſuppliants une conſtitution fondée ſur des principes ſtables, généreux et analogues au déſir qu'ils ont que cette colonie devienne un ornement de la couronne imperiale de la Grande-Bretagne, et que la ſureté et le bonheur du peuple de cette province reſultent de ſon union et de ſa ſoumiſſion au gouvernement de votre majeſté.

Et dans ces douces eſpérances vos fidels ſujets et ſuppliants ne ceſſeront de prier, *&c. &c. &c.*

Apre's

Apre's vous avoir donné connoiſſance du contenu de cette humble addreſſe, nous vous prions, meſſieurs et compatriotes, de nous permettre quelques obſervations.

Les plaintes que nous faiſons dans le préambule ſur l'imperfection et les abus du ſyſtême de notre préſent gouvernement, ſeront conſidérées en Angleterre avec toute l'attention qu'elles méritent. Nous avons penſé que la meilleure maniére d'*objecter* à la conſtitution actuelle etoit de mettre ſous les yeux du roi et du parlement les parties de la réforme que nous croyons les plus eſſentielles et les plus avantageuſes au bonheur et à la tranquilité de la province.

Comme il eſt reconnu que la conſtitution Angloiſe eſt la plus propre à procurer la felicité d'un peuple, nous l'avons demandée. Cette conſtitution enviée par toutes les autres nations, et admirée de leurs meilleurs écrivains, protége le pauvre contre le riche et le puiſſant. L'humble et paiſible habitant ne voyant rien au deſſus de lui que les loix de ſon pays, n'ayant point à craindre la conduite impérieuſe des gens en place, peut en Angleterre mépriſer leurs menaces et vivre tranquillement ſans envier les grands, ni les redouter.

Un gouvernement juſte doit tendre à prévenir et reprimer le mal et les injures que les hommes ont à craindre les uns de la part des autres. Il doit par de bonnes loix diriger la ſociété pour qui ſeule il a été inſtitué de maniere à procurer la ſureté de chaque individu. C'eſt là ſon but et ſa perfection. Il n'eſt pas de pays où ces maximes ſoient ſi bien connues, et ſi bien pratiquées qu'en Angleterre. En faiſant voir les avantages de cette conſtitution, nous ne pouvons nous diſpenſer de dire que c'eſt une tache pour cette province d'avoir été, et d'être encore la ſeule, appartenante à la Grande-Bretagne en Amérique et dans les Indes ~~Orientales~~ #, privée de ces grands bénéfices; mais nous ſommes perſuadés que le parlement voit préſentement la juſtice et la néceſſité de les accorder au peuple Canadien, au grand nombre de ſujets Anglois établis dans cette province, et aux Américains réfugiés, nos bons et nouveaux compatriotes. C'eſt dans cette confiance que nous en avons demandé les parties les plus importantes dans les quatorze articles de notre adreſſe.

Occidentales

Le

Le premier demande la repréſentation du peuple par une chambre d'aſſemblée choiſie par les habitants des villes et des campagnes. Une telle aſſemblée changée ou *ré-élue* tous les trois ans ſuivant leur volonté eſt de la plus grande importance à ce pays, qui ne ſauroit être vraiment libre ſans l'inſtitution d'un corps de cette eſpéce. Il ſera compoſé d'hommes recommandables par leurs biens, leurs talents et leur honnêteté. Choiſis par leur concitoyens, honorés de leur confiance, ſachant qu'ils doivent fréquemment rentrer dans la maſſe du peuple, ſans autre diſtinction que leur vertu et l'amour patriotique qu'ils auront montrés, de tels hommes ſeront portés par tous les liens publics et privés à ne propoſer et faire agréer que des loix et des réglements favorables à l'avancement de ce pays, la liberté de ſes habitants, leur éducation et leur bonheur. Ils s'oppoſeront auſſi à tout ce qui leur paroitra contraire au bien général. Par la liberté qu'ils auront de diſcuter publiquement les affaires, on découvrira le véritable intérêt de la ſociété, et leur attachement au bien commun du pays pourra ſe montrer ouvertement.

Nous demandons dans le ſecond article un nouveau conſeil, qui concourra avec la chambre d'aſſemblée pour faire les loix et les réglements qui ſeront trouvés néceſſaires. Bien entendu qu'il ſera établi ſur un pied fort différent du préſent conſeil légiſlatif, ainſi que vous l'avez pû remarquer, ſavoir, que les membres du dit conſeil y ſiégeront durant leur vie et pendant leur réſidence et bonne conduite; qu'il y en aura trente au moins; qu'ils ne recevront comme conſeillers aucun appointement. Ce conſeil nous tiendra lieu de la chambre des ſeigneurs ou pairs en Angleterre. Il ſera choiſi parmi les perſonnes les plus diſtinguées du pays, dont la fortune, l'état et la vertu lui aſſureront la confiance et le reſpect du public. Etre créé membre de ce corps reſpectable ſera certainement le plus haut dégré d'honneur auquel on puiſſe aſpirer, et nous ſommes convaincus qu'il y a dans ce pays un aſſez grand nombre de citoyens qui conſidéreront leur admiſſion dans cette chambre comme une récompenſe ſuffiſante du tems qu'ils donneront au ſervice public. L'idée de donner des appointements aux légiſlateurs paroit d'elle-même abſurde et n'a lieu que dans des gouvernements où la vertu publique n'eſt ni neceſſaire ni reſpectée. Des ſalaires attachés à des places auſſi importantes bleſſent les yeux du public, et diminuent la conſidération et la dignité du corps légiſlatif.

Par

Par le troiſiéme article nous demandons que les loix criminelles d'Angleterre ſoient continuées. Vingt ans d'expérience nous ont convaincu de leurs effets ſalutaires ; leur douceur et l'égard qu'elles ont pour le caractere et la vie des ſujets leur ont mérité l'eſtime et l'admiration de toute l'Europe. Mais pour en joüir dans toute leur étendue il nous faut une conſtitution Britannique.

C'est dans le quatriéme article que nous ſupplions le roi et le parlement que ce qui regarde les anciennes loix de ce pays ſoit continué. Loix des terres, loix municipales et autres loix relatives aux douaires, héritages, &c. Elles ſont toutes de la plus grande importance au public; et nous aurions été juſtement blâmables envers lui et envers nous-mêmes, ſi nous euſſions négligé un article auſſi cher et auſſi eſſentiel : mais ayant demandé formellement toutes nos loix et nos coutumes, nos propriétés et nos droits de ſucceſſion continueront d'être réglés avec autant de certitude et de clarté qu'avant la conquête. Nous y avons ajouté une clauſe touchant la liberté d'aliéner par teſtament. Comme il n'y aura aucune contrainte à cela, que ce ſera ſeulement une permiſſion accordée à ceux qui voudront diſpoſer de leur propriété de cette maniere, elle ne pourra avoir que des effets ſalutaires.

Au cinquiéme article nous demandons les loix de commerce d'Angleterre. La proſpérité de ce pays dépend du commerce; rien ne pourra tant contribuer à ſon avantage que des loix fondées ſur l'eſprit et le génie du négoce en général. Nous avons conſidéré que l'Angleterre eſt le plus grand royaume commerçant du monde, et que ſes loix ſur cet objet étant le réſultat de pluſieurs ſiécles d'expérience, elles doivent être certainement préférables à toutes autres. La coutume de Paris, applicable aux fiefs et aux rotures, aux meubles et immeubles, aux ſucceſſions, &c. n'a jamais été faite pour la protection et l'encouragement du commerce. Ce pays n'a pas même joui avant la conquête de l'avantage des loix de commerce Françoiſes, adminiſtrées par des juges et des conſuls marchands. En outre toutes nos liaiſons de commerce ſe terminent en Angleterre, ainſi il eſt plus profitable et plus convenable que nous en ayons les loix.

Par le ſixiéme article nous demandons que l'acte d'*Habeas Corpus* de Charles II. faſſe partie de la conſtitution de ce pays. Nous penſons

qu'il eſt inutile de parler ici des grands avantages que ce fameux acte apportera à la ſécurité et à la liberté des ſujets de cette province.

Le ſeptiéme article demande que les jugements par jurés ſoient admis, au choix des parties, dans les cours primitives de juriſdiction. Il eſt de la plus grande importance pour ce pays. Les corps de jurés en matieres civiles ſont juſtement regardés en Angleterre comme les remparts de la fortune et de l'honneur contre les entrepriſes des gens en place; et tous les écrivains diſent qu'ils ont préſervé les libertés de l'empire Britannique. Ils en impoſent aux juges corrompus et méchants; mais ils aident ceux qui ſont droits et équitables. Le peuple Anglois n'apprécie même le mérite de ſes juges que ſelon l'attachement qu'ils montrent pour cette inſtitution heureuſe et ſacrée. Ceux qui ſeront obligés d'avoir recours à la juſtice y trouveront une grande douceur et une plus grande ſureté dans l'inſtruction du *fait principal* de leur cauſe, qui ſera enſuite décidée par les juges. Cette maniere de juger eſt certainement moins ſujette aux erreurs, et il faudra qu'une affaire ſoit bien litigieuſe et bien mauvaiſe ſi elle ne peut pas ſupporter l'inſpection et le jugement de douze honnêtes perſonnes ſous ſerment.

Les 8, 10 et 11mes. articles contiennent des objets de reforme très eſſentiels à cette province. Il faut abſolument qu'un ſheriff, dont l'office eſt revêtu d'un grand pouvoir et qui exige une grande confiance, donne des ſuretés pour l'exécution fidelle et honnête de ſon devoir; qu'aucune nouvelle charge ne ſoit créée ſans le conſentement de la légiſlation, ſans quoi elles pourroient être augmentées ſans néceſſité, nuire aux habitants, à l'agriculture et au commerce, accumuler les ſalaires et perpetuer l'oiſiveté et la corruption. Il eſt néceſſaire auſſi que tous ceux qui auront des emplois dans l'adminiſtration civile les exercent eux-mêmes, et non par des députés choiſis par eux, ſans capacité ou indignes de la confiance publique. Ces points ſont ſi clairs et ſi évidents que nous penſons qu'ils n'exigent pas de plus longs commentaires.

Les 9 et 12mes. articles, concernant l'indépendance des juges et des autres officiers de notre adminiſtration civile, ſont encore de la plus haute importance; l'intégrité des cours de juſtice ne peut ſe maintenir ſans elle. La ſageſſe humaine ne ſauroit ſe ſervir de motifs plus puiſſants pour maintenir les juges dans cette heureuſe indépendance, que

de

de leur aſſigner des appointements fixes, et aſſez conſidérables pour qu'ils puiſſent vivre avec aiſance et honneur dans une charge ſi reſpectable. Il faut auſſi que leur continuation dans cet auguſte emploi ſoit une ſuite de leur probité et de leur bonne conduite. L'indépendance des juges Anglois fait le plus grand honneur à l'Angleterre, et a procuré à leur déciſion les ſuffrages et le reſpect de toute l'Europe; en effet il faudroit qu'un juge, qui a des appointements ſuffiſants et qu'on a délivré de toute influence étrangere, fut d'un caractere bien depravé et bien corrompu s'il ſe laiſſoit détourner du ſentier de la vertu et gouverner par des motifs de politique et de partialité.

Dans le 13me. article on demande que les appels des cours de juſtice de cette province ſoient portés devant les douze juges d'Angleterre. Une telle cour d'appel compoſée des hommes les plus ſavans et les plus indépendants de la Grande-Bretagne, ajoutera une grande perfection à l'adminiſtration de la juſtice. Et qu'on ne diſent pas qu'ils ne pourront ni entendre ni conſulter nos loix: ce ſeroit leur faire injure et au bon ſens, que de croire qu'ils ne ſe les feront pas apporter pour confirmer ou infirmer tel jugement en appel devant eux.

Nous voici au 14me. et dernier article de notre adreſſe. Il contient la demande du privilége dont nous devons le plus deſirer l'obtention. Le droit que nous demandons au roi et au parlement, de faire des réglements intérieurs pour faire fleurir le commerce et l'agriculture, ne ſeroit rien s'il n'étoit joint à celui de ne pouvoir être taxés ſans notre aveu, ou celui de nos repréſentans. " C'eſt un droit dont l'origine eſt
" très ancienne en Angleterre. Il devroit être celui de tous les peuples;
" et les Anglois ne l'ont jamais perdu de vue. On les a vu, dans des
" tems malheureux, abandonner leur droits les plus precieux, mais
" jamais renoncer au droit de s'impoſer eux-mêmes. Cette préroga-
" tive ſacrée a été à la fois pour l'Angleterre et l'inſtrument et le rem-
" part de ſa liberté. L'Europe ne peut s'empêcher d'envier la nation
" heureuſe qui a ſu en faire le fondement et la baſe de ſa conſtitution."
Nous vous prions de conſidérer, meſſieurs et compatriotes, que toute ſociété policée eſt obligée, pour ſe ſoutenir et s'adminiſtrer, de payer des impôts: le Canada n'en eſt pas exempt; et pour ſubvenir aux dépenſes de l'adminiſtration de ſon gouvernement civil, le parlement a été obligé de nous en mettre ſur l'eau de vie de blé, ſur le rum et ſur

les

les autres liqueurs étrangéres; ſur la melaſſe et ſur les tavernes publiques. Ces impôts, mis ſur des choſes que nous achetons et conſommons par petites meſures, ſont imperceptibles au peuple; et vraiſemblablement, ſi l'Angleterre vous accorde le pouvoir de vous impoſer vous-mêmes, vous choiſirez et adopterez naturellement le même mode de taxation. Il dépendra donc de vous, ou de ceux à qui vous donnerez votre confiance, que les taxes ne tombent que ſur des objets de conſommation et de luxe importés dans cette province, et non ſur les denrées du pays. On vous a dit, et on a inſidieuſement eſſayé de vous le perſuader, pour vous prévenir injuſtement contre l'inſtitution avantageuſe d'une chambre d'aſſemblée, qu'elle n'étoit demandée que dans des vues intéreſſées et pour vous impoſer des taxes: c'eſt un menſonge odieux et plein d'artifice: que cette chambre d'aſſemblée auroit le pouvoir de mettre des droits ſur vos terres, ſur vos beſtiaux, ſur les vitres de vos maiſons, et ſur vos propres têtes: c'eſt une abſurde fauſſeté. Vos répréſentants dans une chambre d'aſſemblée n'auront que votre opinion et votre volonté pour régle de leur conduite. Pourriez vous nous faire l'injure de croire que nous avons entendue qu'une chambre d'aſſemblée auroit le pouvoir de vous opprimer et de vous charger de taxes? Quel motif aurions nous de ſouhaiter que les terres et les maiſons fuſſent taxées? N'avons nous pas nos maiſons et nos terres ainſi que vous? Et n'aurions nous pas notre part de telles taxes et de toutes autres à payer comme nos autres concitoyens? C'eſt au contraire dans l'eſpérance de ſauver un jour cette province de ces triſtes extrêmités, que nous oſons ſupplier le roi et le parlement d'abandonner le pouvoir taxatif, qu'il a juſqu'à préſent exercé ſur nous, pour en revêtir le peuple de cette province, qui le confiera tous les trois ans à ſes répréſentants: et nous pouvons vous aſſurer que les mêmes droits préſentement perçus à la douane, avec l'argent des licences, et d'autres droits additionnels, dont on pourra charger les conſommations de luxe, ſuffiront pour payer la liſte civile, ſi elle eſt bien adminiſtrée. Nous l'avons déja dit, nous n'avons aucune place dans le gouvernement, ni aucune eſpérance d'en avoir ſous celui que nous demandons. Nous nous flattons que nous parviendrons à perſuader toute perſonne impartiale que nos intentions ſont droites, et fondées ſur un attachement et un zéle ſincère. Une reflexion peut vous en convaincre: vous aurez le droit de choiſir les membres qui compoſeront la chambre d'aſſem-

blée,

blée, et celui de les changer ou de les *ré-élire* tous les trois ans, si vous le jugez à propos. Vous choisirez, sans doute, des hommes de confiance, dont la vertu et l'attachement au bien commun vous seront connus. Aucun de nous n'aura peut-être l'honneur de vous représenter dans cette assemblée; comme cela dépendra de votre choix, il est impossible que nous ayions eu dans cette partie, ou dans aucune autre de notre adresse, d'autres vues que le bien public.

TEL est le plan de gouvernement que nous proposons: mais il seroit incomplet, si nous eussions omis de parler de nos prérogatives et de nos libertés en matieres de religion. Nous en avons fait une réserve particuliere, en demandant la révocation du bill de Québec, ainsi que vous l'avez surement remarqué dans le préambule de l'adresse. Les priviléges accordés depuis 1778 aux Catholiques Romains en Angleterre même, par acte du parlement, doivent nous convaincre que l'on confirmera, sans aucune restriction, tout ce qui avoit été promis et accordé aux Canadiens par la capitulation de Montréal, et le traité définitif de paix de 1763. Les instructions que nous avons transmises à nos agens sur cet object, sont aussi amples et aussi étendues que nécessaires et importantes: et nous nous flattons que sa majesté et le parlement en agiront avec toute la libéralité que demande un point aussi cher et aussi essentiel aux Canadiens.

NOUS nous attendons qu'il y aura de l'opposition à nos adresses; mais elle ne viendra que de la part de ceux qui considéreront plus leurs intérêts que ceux du public. Les changements d'administration et de gouvernement sont le plus souvent funestes aux personnes qui ont des places lucratives, parceque plusieurs d'elles les ayant obtenu par faveur, il leur est naturel de s'opposer à tout ce qui pourroit leur faire craindre la perte de leurs emplois ou de leurs appointements: c'est pourquoi nous vous prions de bien examiner notre état et notre profession, de les comparer à l'état et à la profession de ceux qui s'opposeront à nos adresses, et vous jugerez aisément des motifs qui les feront agir.

A préſent que nous avons mis notre adreſſe* ſous les yeux du public, et que nous lui avons expliqué toutes nos intentions et nos idées ſur les diverſes demandes qu'elle contient, nous ſoumettons le tout à la réflexion et au jugement de ce public, pour qui nous entendons que ſeront les avantages de la réforme qu'on demande. Nous n'avons, et nous ne pouvons avoir aucun intérêt ſeparé du ſien. Dans cette adreſſe nous n'avons cherché que notre bonheur, et celui de notre poſtérité dans le bonheur général de la province. Nous le repétons encore, nous ne demandons ni places† ni penſions du gouvernement; nos demandes ſont générales et s'étendent à tous les individus de la province: et nous nous croirons ſuffiſamment récompenſés des peines que nous nous ſommes donné dans cette affaire, ſi le bonheur et la tranquilité de nos compatriotes peuvent en réſulter.

FEVRIER, 1785.

A MONTREAL.

JAMES M'GILL,
JAMES FINLAY,
SIMON M'TAVISH,
BENJN. FROBISHER,
WILLIAM KAY,
RICHD. DOBIE,
NICHOLAS BAYARD.

PIERRE GUY,
PIERRE FORETIER,
JOSEPH PERINAULT,
JEAN DELISLE,
MAURICE BLONDEAU,
DUMAS St. MARTIN,
BOUTHILIER,
JOSEPH PAPINEAU,
JH. Fs. PERRAULT.

A

* Copie de celle au roi, ſignée par les anciens et les nouveaux ſujets, citoyens de Québec et de Montréal, a été remiſe à ſon Honneur HENRY HAMILTON, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de la province, qui a gracieuſement promis de la faire parvenir au pied du trône.

† Par ce mot *place* nous entendons les places ou offices à la charge de la liſte civile.

A QUEBEC.

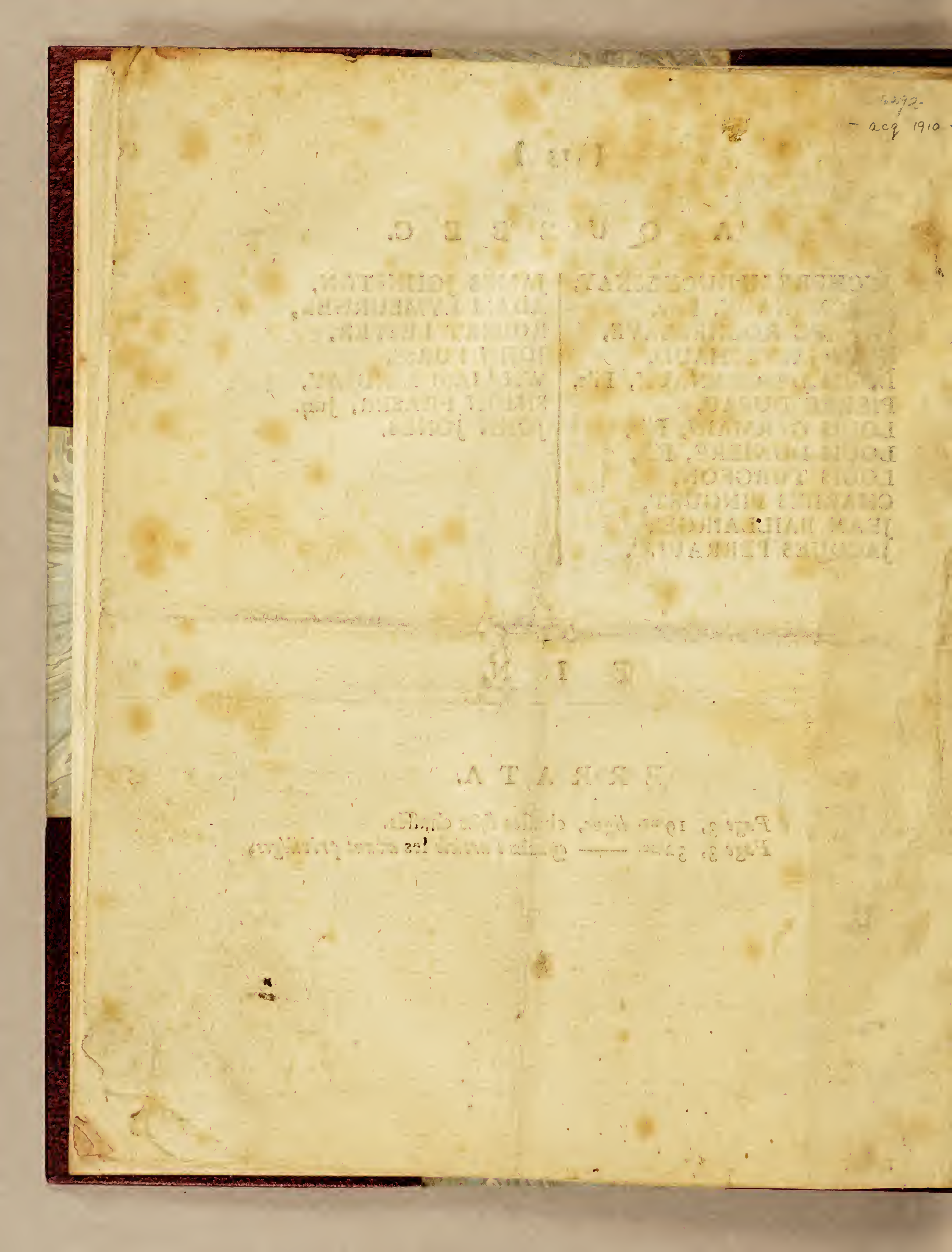
JUCHEREAU DUCHESNAY,
DESCHENAUX, Pere,
PHILIPE ROCHEBLAVE,
JEAN DENECHAUD,
LOUIS DESCHENAUX, Fils,
PIERRE DUFAU,
LOUIS GERMAIN, Fils,
LOUIS DUNIERE, Fils,
LOUIS TURGEON,
CHARLES PINGUET,
JEAN BAILLAIRGE',
JACQUES PERRAULT.

JAMES JOHNSTON,
ADAM LYMBURNER,
ROBERT LESTER,
JOHN PURSS,
WILLIAM LINDSAY,
SIMON FRASER, Jun.
JOHN JONES.

FIN.

ERRATA.

Page 3, 19me. *ligne*, chaſſes *liſez* chaſſés.
Page 3, 32me. —— *effacez l'article* les *avant priviléges*.



- acq 1910 -

